

Association Espoir Haute-Savoie

STATUTS

NATURE - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Nature

L'association dite ESPOIR HAUTE-SAVOIE, ci-après désignée par ESPOIR 74 ou par l'Association, a été créée en 1983 dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des textes législatifs ou réglementaires qui la complètent. Son activité est principalement départementale, en Haute-Savoie, et régionale.

Les statuts d'origine ont été déposés en Préfecture de la Haute-Savoie le 17 juin 1983 et il en a été fait mention au Journal Officiel du 13 juillet 1983.

Afin d'adapter l'Association aux impératifs et à l'évolution de son objet, les statuts qui en régissent l'existence et le fonctionnement sont modifiés conformément au présent texte par décision de son **Assemblée Générale extraordinaire du 13 mai 2006, du 12 juin 2014 et du 9 juin 2016.**

Article 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Objet

Espoir 74 est une association porteuse et gestionnaire de projets et d'actions destinés principalement aux personnes en situation de handicap psychique. Ces projets et ces actions ont pour finalité l'amélioration de l'état et des conditions de vie de ces personnes, notamment par la création de structures et de services appropriés.

Article 4 : Siège social

L'Association a son siège social **109 avenue Genève à ANNECY (Haute-Savoie)**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans cette commune ou vers une commune limitrophe. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire en cas de déménagement vers tout autre lieu. Tout transfert du siège social doit être signalé à la Préfecture dans les trois mois.

LIENS AVEC UNAFAM

Union Nationale de Famille et Amis de personnes malades et ou handicapés psychiques(UNAFAM).

Article 5 : Relations avec UNAFAM

L'Association est membre actif d'UNAFAM du fait de son adhésion et du paiement de sa cotisation. A ce titre, Espoir 74 bénéficie des prestations offertes par UNAFAM à ses adhérents.

Espoir 74 s'engage à poursuivre la réalisation des buts d'UNAFAM, en accord avec les orientations définies par celle-ci et de soutenir ainsi son action au service des personnes en situation de handicap psychique, en prenant en considération leurs proches.

Article 6 : Convention avec UNAFAM

L'Association peut, en outre, souhaiter se prévaloir de liens plus étroits avec UNAFAM en signant avec celle-ci une convention officielle d'affiliation.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - ADMISSION - RADIATION

Article 7 : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- membres adhérents,
- partenaires ès qualités,
- partenaires donateurs,
- partenaires honoraires.

Sont membres adhérents, les personnes qui désirent soutenir l'Association et/ou œuvrer à sa bonne marche et à son développement.

Sont partenaires ès qualités des personnes physiques ou morales, cooptées par le Conseil d'Administration en tant qu'administrateurs, et qui, à titre personnel ou le plus souvent au titre d'organismes publics ou privés, facilitent le développement de l'Association et la réalisation de ses objectifs.

Sont partenaires donateurs, des personnes physiques ou morales qui ont contribué au développement de l'Association par un versement important en espèces ou par un don en nature.

Sont partenaires honoraires, des personnes physiques, choisies dans l'Association ou hors de l'Association, ayant rendu ou susceptibles de rendre des services importants à l'Association.

Le titre de partenaire donateur ou de partenaire honoraire est décerné par le Conseil d'Administration pour une durée déterminée. La liste des partenaires donateurs et honoraires peut être revue chaque année.

Les partenaires ès qualités, donateurs et honoraires doivent faire connaître leur acceptation de cette nomination.

Les salariés de l'association peuvent être adhérents mais ne peuvent être administrateurs.

Article 8 : Cotisations

Le montant des cotisations des membres adhérents est fixé, chaque année, par le Conseil d'Administration et soumis pour aval à l'Assemblée Générale.

Les partenaires qualifiés sont exonérés de cotisations

Article 9 : Admission - Adhésion - Démission - Radiation

Ne peuvent adhérer à l'Association que les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission, à tout moment, après paiement des cotisations restant dues, y compris celle de l'année en cours. La démission doit faire l'objet d'une lettre adressée au Président,
- par défaut de paiement de la cotisation, après constat et décision du Conseil d'Administration,
- par radiation en raison d'un comportement risquant de nuire à la cohésion ou à la réputation d'ESPOIR 74, ou susceptible d'entraver les actions décidées ou conduites par l'Association. Préalablement à la radiation, l'intéressé sera invité à fournir toutes explications souhaitées devant le Conseil d'Administration.

ADMINISTRATION - CONSEIL - BUREAU - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, désigné dans la suite de ce texte par le Conseil ou par le C.A., composé de 7 membres au moins et de 16 au plus. Ces membres sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents et éventuellement parmi les partenaires ès qualités. Néanmoins, les deux tiers au moins des administrateurs sont choisis parmi les membres adhérents.

Les administrateurs sont renouvelables par tiers chaque année. Tous les membres sortant du C.A. sont rééligibles.

Pendant la durée de l'application de la convention prévue à l'article 6, un poste d'administrateur est réservé au représentant désigné par UNAFAM. Le mandat justifiant de cette désignation pourra être modifié par UNAFAM avec un préavis de trois mois. Il devra être renouvelé lors des échéances normales du poste d'administrateur en cause.

Le Conseil peut inviter une ou plusieurs personnes, membres ou non, à assister à tout ou partie de ses séances, soit dans un but consultatif, soit dans un but simplement informatif.

Tous les membres élus au CA ont une voix délibérative ; les personnes invitées n'en disposent pas.

Article 11 : Le Bureau

Chaque année, à partir de l'Assemblée Générale, le C.A. désigne parmi ses membres, un nouveau Bureau, à savoir :

- le Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- éventuellement, tout autre membre du C.A. à titre particulier.

Le Conseil pourra également désigner, s'il le juge utile, voire nécessaire :

- un deuxième Vice-président,
- un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier-adjoint.

Cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité des administrateurs présents ou représentés à cette réunion du C.A. ou selon toute autre modalité retenue à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés à cette même réunion.

Article 12 : Vacance des membres du Conseil et du Bureau

En cas de vacance de même que pour cause de force majeure, le Conseil peut pourvoir, par cooptation, au remplacement de ses membres ou de ceux du Bureau.

Il sera procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout administrateur absent et non représenté à trois séances consécutives du C.A. peut, sur décision du Conseil, être considéré comme démissionnaire de son poste d'administrateur. Confirmation lui en est donnée par le Président et par écrit.

Article 13 : Réunions et missions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit :

- au moins tous les six mois,
- chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres.

Il est entendu que les convocations sur lesquelles figure l'ordre du jour, les éventuels autres documents préparatoires puis les procès-verbaux font l'objet d'une transmission par messagerie électronique ou tous autres moyens légaux reconnus. Ce mode de transmission est valable pour toutes les instances et tous les échanges au sein d'Espoir 74.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction d'ESPOIR 74 dans le cadre de la loi et des présents statuts. Il peut, notamment, élaborer et modifier un Règlement intérieur.

Le Conseil peut confirmer ou limiter, sur des points particuliers ou généraux, les pouvoirs accordés aux membres du Bureau et, éventuellement, les retirer.

A l'une des réunions du Conseil, il est procédé à l'examen du compte de gestion de l'exercice achevé. Le budget prévisionnel de l'exercice suivant est étudié et voté par le C.A. dans des délais raisonnables.

La validité des délibérations du C.A. requiert la présence de la moitié au moins des membres élus, cooptés ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents ou représentés. Un administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs nominatifs. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, il est signé par le Président et par le Secrétaire. Il est établi, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 14 : Rôle et missions du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif d'ESPOIR-74 et dispose, dans ce but, de pouvoirs étendus. Cependant, il rend compte au C.A. des décisions que l'urgence le conduit à prendre et dont la portée dépasse le fonctionnement à court terme.

Article 15 : Rôle et missions du Président

Le Président du Bureau est également Président du Conseil d'Administration. Il préside l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile et auprès de toutes les instances publiques ou privées. Il dispose, en conséquence, des pouvoirs les plus étendus que le Conseil peut confirmer ou limiter ainsi qu'il est dit à l'article 13, ci-dessus.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs ou de sa représentativité. Cette délégation doit être écrite, soit dans un compte rendu du Conseil, soit dans un document spécifique.

Le Président a, de plein droit, qualité pour représenter l'Association dans les actions judiciaires. Il ne peut alors être remplacé, si besoin est, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président veillera, notamment, à déléguer ses pouvoirs en matière de signature relative au fonctionnement des comptes bancaires, selon des modalités à préciser.

En cas d'indisponibilité durable, constatée par quatre membres du Bureau ou du Conseil, et consignée dans un compte rendu de réunion du Bureau, il est remplacé par le Premier vice-président, puis par un autre vice-président. Si aucun n'est disponible, c'est ensuite le Secrétaire, puis le Trésorier qui fait fonction.

Chaque année, le Président rend compte de la gestion de l'Association et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale. Dans cette optique, il communique le rapport du Commissaire aux comptes à tous les membres du Conseil d'Administration, préalablement à l'Assemblée Générale.

Article 16 : Rémunération des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais engagés à l'occasion d'une mission sur décision du bureau font l'objet d'un remboursement.

Article 17 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, organe souverain de l'Association, comprend tous les membres adhérents d'Espoir 74. Elle se réunit obligatoirement chaque année en séance ordinaire.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire avec indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quart au moins des membres adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours et celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

En l'Assemblée Générale ordinaire, le Président assisté de membres du Bureau, dirige les exposés et les débats sur l'ordre du jour. Sont présentés, le rapport moral et le rapport d'activité de l'Association. Les comptes de gestion sont, aussitôt après, soumis à l'approbation de l'Assemblée. Après épuisement des questions à l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des remplaçants des conseillers sortants.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote s'effectue, si nécessaire, par scrutin secret, en particulier pour l'élection de nouveaux membres du Conseil, mais plus généralement à main levée.

Les partenaires à qualité, donateurs et honoraires participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative, toutes personnes invitées intéressées par les sujets traités, notamment les personnels soignants et partenaires sociaux. La liste des personnes non-membres invitées à participer est établie par le Bureau et tenue à jour par le Secrétaire.

L'Assemblée Générale peut, en outre, être réunie en séance extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres adhérents.

En séance extraordinaire, réunie selon le processus ci-dessus, il est procédé au seul débat sur les problèmes ayant motivé la convocation de l'Assemblée.

Article 18 : Personnel rémunéré

ESPOIR 74 peut être amené à recruter ou à licencier du personnel appointé pour assurer le fonctionnement quotidien et la gestion directe de l'Association ou des établissements créés et gérés par elle.

La décision en est prise par le C.A. qui donne au Président mission de recruter et de diriger ce personnel. Le Président peut, à son tour, déléguer tout ou partie de cette mission à un ou plusieurs membres du Bureau, du C.A. ou de l'Association ainsi qu'au directeur des établissements et services gérés par ESPOIR 74.

C'est néanmoins le Président qui conserve le rôle d'employeur.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Origine des ressources et utilisation des excédents

Les ressources de l'Association se composent de toutes les ressources autorisées par la loi, et notamment :

- des cotisations des membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées, notamment par l'État, le Département et les Collectivités locales,
- des intérêts et revenus des biens qu'elle possède,
- des dons et legs qui peuvent lui être faits par des personnes physiques ou morales, conformément à la loi,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations et services rendus par l'Association,
- des ressources créées à titre exceptionnel avec les autorisations nécessaires.

L'Association ne poursuivant aucun but lucratif, il ne peut être procédé, entre ses membres, au partage des excédents de recettes éventuels. Ces excédents ne peuvent recevoir qu'une affectation conforme aux buts poursuivis par l'Association.

Article 20 : Gestion financière

Le budget de l'exercice est voté par le C.A. comme précisé à l'article 13, ci-dessus.

L'ordonnancement des dépenses est de la seule responsabilité du Président mais le C.A. et le Bureau sont responsables des mouvements de fonds. Ils définissent les orientations dont l'exécution est confiée au Trésorier ou aux autres personnes qu'ils désignent.

Le fonctionnement des divers comptes se fait sous la responsabilité et la signature du Président ou du Trésorier, mais, pour assouplir le fonctionnement financier, le Président peut déléguer le droit de signature aux membres du Bureau ou du C.A. qu'il désigne ainsi qu'aux directeurs des établissements gérés par ESPOIR-74.

Article 21 : Contrôle de gestion

Le Président ou le Trésorier informe le C.A. de la situation financière et du suivi du budget lors de chacune de ses réunions. Il rend compte au C.A. de la gestion et des résultats en fin d'exercice.

Le contrôle des comptes annuels est assuré par un Commissaire aux comptes dont le choix doit être validé par le C.A. conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces comptes sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui seule peut donner quitus aux dirigeants.

Article 22 : Responsabilité financière

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements financiers contractés au nom de celle-ci. Aucun des membres ne peut être tenu pour responsable pécuniairement sur ses propres biens.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Modification - Dissolution

L'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire peut :

- apporter aux présents statuts toutes modifications jugées utiles, sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte aux buts poursuivis par l'Association. Dans ce cas l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice. La modification des statuts ne peut intervenir qu'après vote par l'Assemblée Générale.
- décider de la fusion ou de l'union de l'Association avec d'autres associations poursuivant des buts analogues,
- prononcer la dissolution de l'Association.

Dans les deux cas ci-dessus (fusion ou dissolution), et dans ces deux cas seulement, l'Assemblée doit réunir la moitié au moins des membres de l'Association.

Dans les trois cas ci-dessus les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum des présents ou représentés n'est pas atteint, une deuxième Assemblée en session extraordinaire est convoquée dans un délai d'au moins un mois et celle-ci peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Au cas où l'Association est affiliée à UNAFAM, l'actif net est attribué à UNAFAM.

RÈGLEMENT INTERIEUR - ÉTABLISSEMENTS - JURIDICTION

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire, apporte les précisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

D'autre part, des règlements particuliers peuvent être établis par le Conseil d'Administration pour adapter les dispositions générales des statuts et du règlement intérieur d'Espoir-74 aux conditions particulières de fonctionnement de chaque établissement.

Article 25 : Juridiction

Toutes difficultés concernant l'interprétation et la mise en application des présents statuts et toutes difficultés entre associés seront, de convention expresse, soumises au Tribunal de Grande Instance d'Annecy auquel il est expressément attribué juridiction.

*

* *

Le Président, *Jean-Rolland FONTANA*



Le Vice-Président, *Philippe PRALUS*



